

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

— 4 —

DECRET N° 98 - 318 / DU 2 Septembre 1998
*portant attributions et organisation de la direction générale
de la surveillance du territoire.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

(/u l'Acte Fondamental;

*(/u le décret n°002-97 du 2 novembre 1997 tel que modifié par le
décret n°98-5 du 20 janvier 1998 portant nomination des membres du
Gouvernement.*

En Conseil des ministres,

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : *La direction générale de la surveillance du territoire
est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses
attributions en matière de surveillance du territoire.*

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- *rechercher, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays, des
renseignements sur les activités des personnes, des pays ou
des organismes étrangers qui sont de nature à porter atteinte à
la sûreté de l'Etat;*
- *prévenir et réprimer toutes formes d'ingérence inspirée,
engagée ou soutenue par des personnes, des pays ou des
organismes étrangers;*
- *protéger les liaisons et les communications du Gouvernement;*
- *assurer la police des télécommunications et le contrôle des
stations radioélectriques privées implantées en République du
Congo;*

- concourir à la protection des hautes personnalités et à la sécurité des voyages officiels ainsi qu'à la lutte contre le terrorisme;
- assurer la liaison opérationnelle avec les autres organismes qui concourent à la défense et à la sécurité nationales;
- promouvoir les rapports de coopération avec les services de renseignements étrangers.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale de la surveillance du territoire, outre le secrétariat de direction et le service informatique, comprend :

- la direction des études et des synthèses;
- la direction des services intérieurs;
- la direction des services extérieurs;
- la direction des transmissions et du chiffre;
- la direction des affaires administratives et financières;
- la direction des investigations;
- les directions régionales.

CHAPITRE I : DU SECRETARIAT DE DIRECTION

Article 3 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents administratifs;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

CHAPITRE II : DU SERVICE INFORMATIQUE

Article 4 : Le service informatique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- organiser et gérer le système informatique de la direction générale;

- assurer l'entretien et la maintenance du réseau informatique.

CHAPITRE III : DE LA DIRECTION DES ETUDES ET DES SYNTHES

Article 5 : La direction des études et des synthèses est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- collecter et analyser les informations provenant des autres directions et de toute autre source;
- faire des évaluations de la situation nationale ou extérieure dans les domaines politique, socio-économique, militaire et en matière de sécurité;
- formuler des prévisions et élaborer les plans nécessaires à l'orientation de l'activité opérationnelle des services.

Article 6 : La direction des études et des synthèses comprend :

- le service des prévisions et des méthodes,
- le service des activités intérieures,
- le service des activités extérieures,
- le service de la documentation.

CHAPITRE IV : DE LA DIRECTION DES SERVICES INTERIEURS

Article 7 : La direction des services intérieurs est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- coordonner l'activité de la contre - intelligence intérieure;
- rechercher, au plan intérieur, tout renseignement susceptible de porter atteinte à la souveraineté nationale;
- exploiter les renseignements en provenance des services centraux et des directions régionales.

Article 8 : La direction des services intérieurs comprend :

- le service de la documentation diplomatique et consulaire, des organisations internationales et de la coopération;
- le service de la documentation économique;

- le service des collectivités étrangères, des réfugiés politiques et du contrôle des antennes transfrontalières;
- le service des agences de voyage, de transit et de location, des agences de presse, des hôtels et des garnis;
- le service de la documentation politique, socio-culturelle et des institutions publiques;
- le service de la documentation militaire et de la sécurité.

CHAPITRE V : DE LA DIRECTION DES SERVICES EXTERIEURS

Article 9 : La direction des services extérieurs est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- organiser et coordonner l'activité du renseignement hors du territoire national;
- suivre les activités menées par les foyers subversifs à l'étranger;
- recueillir et exploiter toute information relative aux pays étrangers.

Article 10 : La direction des services extérieurs comprend :

- le service Afrique;
- le service Europe;
- le service Amérique;
- le service Asie et Moyen-Orient;
- les services extérieurs.

CHAPITRE VI : DE LA DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DU CHIFFRE

Article 11 : La direction des transmissions et du chiffre est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- garantir la sécurité des communications entre les régions et la direction;
- assurer la maintenance des matériels de communication et du chiffre.

Article 12 : La direction des transmissions et du chiffre comprend :

- le service de l'exploitation;

- le service du chiffre;
- le service des laboratoires, de la documentation et du matériel.

CHAPITRE VII : DE LA DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Article 13 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer le personnel, les finances, le matériel et les bâtiments;
- assurer la maintenance des équipements.

Article 14 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service du personnel;
- le service des finances et du matériel;
- le service de la formation;

CHAPITRE VIII: DE LA DIRECTION DES INVESTIGATIONS

Article 15 : La direction des investigations est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de mettre en œuvre les techniques spécifiques nécessaires à toute investigation ou à toute autre opération.

Article 16 : La direction des investigations comprend :

- le service de la surveillance et de la documentation;
- le service de l'audiovisuel;
- le service des opérations.

CHAPITRE IX : DES DIRECTIONS REGIONALES DE LA SURVEILLANCE DU TERRITOIRE

Article 17 : Les directions régionales de la surveillance du territoire sont dirigées et animées par des directeurs régionaux.

Elles assurent, au niveau régional, les missions dévolues à la direction générale de la surveillance du territoire.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 18 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 19 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 20 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le

2 Septembre 1998

Le Général d'armée Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,
Le ministre de l'intérieur, de la
sécurité et de l'administration du
territoire,

Colonel Pierre OBA

Le ministre des finances et du
budget,

Mathias DZON

La ministre de la fonction publique
et des réformes administratives,

Jeanne DAMBENDZET